

0203/2

ICTR-2001-64-A
17 November 2004
(123/bis/H - 111/bis/H)

123/bis/H
RMM



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

Tribunal Penal International pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

LA CHAMBRE D'APPEL

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Présidente de Chambre
Mohamed Shahabuddeen
Florence Ndepele Mwachande Mumba
Mehmet Güney
Wolfgang Schomburg

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : le 29 septembre 2004

ICTR Appeals Chamber
Date: 17 November 04
Action: PG
Copied To: Concerned Judges,
Parties, Judicial Archives,
LDs, LSS

2004 NOV 18 P 12: 53
ICTR
JUDICIAL ARCHIVES

LE PROCUREUR

c.

SYLVESTRE GACUMBITSI

Affaire n° ICTR-2001-64-T

**REQUÊTE DU PROCUREUR EN MODIFICATION DE TROIS MOYENS D'APPEL
DANS SON ACTE D'APPEL SUR LA BASE DE L'ARTICLE 108**

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
James Stewart

Conseils de Sylvestre Gacumbitsi
M^e Kouengoua
M^e Anne Ngatio Mbattang

122/bis/H

NATURE DE LA REQUÊTE

1. VU les dispositions de l'article 108, le Procureur demande qu'il plaise à la Chambre d'appel autoriser une modification des deuxième, troisième et sixième moyens d'appel de son acte d'appel en l'espèce, déposé le 16 juin 2004, et autoriser le dépôt d'un acte d'appel modifié du Procureur motif pris de ce qui suit :

- Dans les deuxième, troisième et sixième moyens d'appel de son acte d'appel initial, le Procureur a relevé des erreurs de fait, mais il s'est avéré que chacune de ces erreurs de fait implique nécessairement des erreurs de droit dans le raisonnement de la Chambre de première instance, et ces erreurs de droit connexes ont maintenant été relevées également et devraient faire l'objet de l'argumentation et d'une décision en appel.
- Définir les erreurs de droit, qui font partie intégrante des erreurs de fait initialement relevées en tant que base distincte de recours relativement à chacun des moyens visés permettra de circonscrire les questions auxquelles doit répondre l'intimé et que devra trancher la Chambre de céans, clairement et équitablement, ainsi que le commande l'intérêt de la justice et ne saurait porter préjudice à l'intimé.
- Les erreurs de fait relevées aux deuxième, troisième et sixième moyens d'appel ont été correctement décrites comme erreurs de fait au regard de la jurisprudence de la Chambre de céans, et les erreurs de droit ne sont devenues manifestes pour l'appelant qu'au moment de l'établissement du Mémoire de l'appelant, qui nécessitait une analyse et une évaluation plus approfondies des motifs de jugement de la Chambre de première instance.
- Arbitre ultime du droit applicable devant le TPIR, la Chambre de céans a la responsabilité et le pouvoir de déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, lorsqu'une telle allégation est soulevée, et les erreurs de droit actuellement visées présentent un grand intérêt non seulement pour la présente affaire, mais également pour d'autres¹.
- Pour tous ces motifs, le Procureur fait valoir qu'il existe des motifs valables justifiant la modification en temps opportun des moyens d'appel.

¹ Arrêt *Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, 26 mai 2003, paragraphe 20.

121/bis/H

ARGUMENTS

2. La présente requête ne vise pas à ajouter des moyens d'appel entièrement nouveaux, mais simplement à modifier et à clarifier trois moyens d'appel, à savoir, les deuxième, troisième et sixième moyens, afin de mieux informer aussi bien l'intimé que la Chambre d'appel des questions soulevées, en désignant comme erreurs de droit distinctes certains motifs d'appel qui sont nécessairement implicites dans les erreurs de fait initialement relevées dans l'acte d'appel du Procureur, ou qui en font partie intégrante. En examinant les erreurs de fait relevées dans ces trois moyens d'appel, l'appelant a dû nécessairement traiter des erreurs de droit connexes dans le Mémoire de l'appelant.

3. Ci-joint en annexe se trouve le projet d'acte d'appel modifié du Procureur, avec les changements apportés aux deuxième, troisième et sixième moyens d'appel indiqués en caractères *italiques gras*, dont l'appelant, par la présente requête, demande l'autorisation de déposer. (Voir Annexe « A »).

3. Dans les deuxième, troisième et sixième moyens d'appel exposés dans l'acte d'appel initial, le Procureur faisait valoir que la Chambre de première instance *avait commis une erreur de fait* faute d'avoir déduit la seule conclusion raisonnable des faits établis, à savoir que l'intimé était coupable des crimes visés. Les modifications ou clarifications visent à ajouter des *erreurs de droit* à l'argumentation. Au moment du dépôt de l'acte d'appel initial, il apparaissait, sur la base de l'Arrêt *Rutaganda* dans lequel la Chambre d'appel a conclu que le manquement par la Chambre de première instance à son devoir en ne dégagant pas toutes les implications juridiques requises des éléments de preuve présentés devrait être considéré comme une *erreur de fait*², que la Chambre de première instance dans l'affaire de l'intimé avait commis de telles *erreurs de fait*. Toutefois, lors de l'établissement du Mémoire de l'appelant du Procureur, il s'est également avéré que les conclusions de fait erronées de la Chambre de première instance étaient dues, en grande mesure, ou étaient étroitement liées à des erreurs de droit, qui étaient importantes et devaient être relevées et examinées. D'où la nécessité, relativement aux erreurs de fait relevées dans chaque moyen, de présenter également des *erreurs de droit*.

4. Les *erreurs de droit* soulevées ne ressortent pas immédiatement des motifs de jugement de la Chambre de première instance. Elles ne peuvent être décelées ou découvertes que lorsque l'on se demande *pourquoi* la Chambre de première instance a commis les erreurs de fait en cause. Il appert

120/bis/A

que les erreurs de fait sont dues, en partie, à un raisonnement *juridique* vicié, qu'elles étaient fondées sur des notions de droit erronées ou résultaient d'une mauvaise application des règles de droit aux éléments de preuve. Par exemple, l'appelant a l'intention de faire valoir que la conclusion de la Chambre de première instance à l'effet que l'intimé n'était pas coupable de viols autres que ceux à raison desquels il a été déclaré coupable de viol constitutif de crime contre l'humanité, était due, en partie, à une erreur liée à la portée de la notion juridique d'*incitation* développée dans le troisième moyen d'appel. L'erreur de fait alléguée est fondée, en grande mesure, ainsi qu'il appert maintenant, sur une erreur ou des erreurs de droit. De même, s'agissant des conclusions factuelles dégagées par la Chambre de première instance qui constituent le fondement des deuxième et sixième moyens d'appel, des erreurs de droit significatives, liées à la *manière dont la preuve indirecte doit être perçue et appliquée* ainsi qu'à la nature et à la portée de la *corroboration* ou à la notion d'*ordonner*, respectivement, semblent jouer un rôle important. Il s'agit là de questions qui découlent effectivement des moyens d'appel déjà invoqués dans l'acte d'appel initial, et qui devraient être examinées et tranchées en appel.

5. L'appelant avait l'intention de déposer la présente Requête en même temps que le Mémoire de l'appelant, mais il a été informé que le Mémoire devait être déposé un jour plus tôt qu'il ne l'avait cru nécessaire, conformément à l'article 46 2) de la *Directive à l'intention du Greffe : Division des services judiciaires et juridiques*, et il a fait en sorte que le délai soit respecté en déposant le Mémoire de l'appelant le 28 septembre 2004³. La présente Requête, avec en annexe l'Acte d'appel modifié du Procureur, est, en conséquence, soumise aussitôt que possible après. Nous faisons valoir qu'elle est en tout état de cause déposée en temps opportun, et ne saurait causer aucun préjudice substantiel à l'intimé. Dans l'acte d'appel initial, le Procureur a invoqué comme moyen d'appel le moyen suivant, « **Toute modification des moyens d'appel que pourrait autoriser la Chambre de céans**, sur requête du Procureur fondée sur l'article 108 du Règlement », en prévision justement d'une telle éventualité.

6. Il existe des motifs valables justifiant la modification des moyens d'appel ; les modifications sollicitées ne causeront aucun préjudice substantiel à l'intimé, et elles ne vont pas à l'encontre de l'intérêt de la justice ; bien au contraire, elles clarifient les questions dûment soulevées et devant être tranchées en appel⁴.

² Arrêt *Rutaganda*, paragraphe 580.

³ L'acte d'appel du Procureur a été déposé le 16 juin 2004.

⁴ *Rutaganda*, Chambre d'appel, Arrêt (Motion to Amend the Appellant's Notice of Appeal), 5 avril 2001, p. 6.

1191

MESURE SOLICITÉE

7. Le Procureur demande respectueusement qu'il plaise à la Chambre d'appel faire droit à la requête et ordonner que l'appelant dépose son acte d'appel modifié ci-joint, comportant la modification sollicitée des deuxième, troisième et sixième moyens d'appel.

FAIT le 29 septembre 2004,
Arusha (Tanzanie).

L'Avocat général principal près la Chambre d'appel,

James K. Stewart

118/62

ANNEXE « A »



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

LA CHAMBRE D'APPEL

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Présidente de Chambre
Mohamed Shahabuddeen
Florence Ndepele Mwachande Mumba
Mehmet Güney
Wolfgang Schomburg

Greffe : Adama Dieng

Date de dépôt : le 29 septembre 2004

LE PROCUREUR

c.

SYLVESTRE GACUMBITSI

Affaire n° ICTR-2001-64-T

ACTE D'APPEL MODIFIÉ DU PROCUREUR

Bureau du Procureur

Hassan Bubacar Jallow
James Stewart

Conseils de Sylvestre Gacumbitsi

M^e Kouengoua
M^e Anne Ngatio Mbattang

Affaire n° ICTR-2001-64-T
A04-0196

29 septembre 2004

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

116/bis/H

ACTE D'APPEL MODIFIÉ DU PROCUREUR

VU l'article 24 du Statut du Tribunal et l'article 108 du *Règlement de procédure et de preuve*, le Procureur dépose le présent acte d'appel contre le jugement de la Chambre de première instance III prononcé le 17 juin 2004 en l'affaire *Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-T.

DANS LES MOYENS D'APPEL ci-après exposés, sauf indication contraire, une erreur sur un point de droit s'entend d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision au sens de l'article 24 1) a) du Statut, et une erreur de fait s'entend d'une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice au sens de l'article 24 1) b) du Statut.

DE PLUS, chaque moyen d'appel est numéroté et coiffé d'une rubrique et indique le ou les verdicts visés, la nature de l'erreur ou des erreurs et la mesure sollicitée.

PAR AILLEURS, les renvois aux paragraphes visent les paragraphes du jugement de la Chambre de première instance.

LE PROCUREUR DONNE AVIS DE SON INTENTION D'INVOQUER LES MOYENS D'APPEL SUIVANTS :

Premier moyen d'appel – La Chambre de première instance a commis une erreur en condamnant Sylvestre Gacumbitsi à une peine unique d'emprisonnement de 30 ans

1. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en condamnant Sylvestre Gacumbitsi à une peine unique d'emprisonnement de 30 ans (paragraphe 356), peine manifestement insuffisante au regard de la gravité des crimes par lui commis (paragraphe 338 à 345), du degré de sa responsabilité pénale, et des verdicts de CULPABILITÉ de génocide (chef 1), d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (chef 3), et de viol constitutif de crime contre l'humanité (chef 5) prononcés à son endroit.

115/bis/1

2. Si tout autre moyen d'appel devait être accueilli, toute peine additionnelle en découlant s'inscrira dans le cadre de la mesure à accorder relativement à ce moyen d'appel, et sera distincte de celle découlant du recours entrepris contre la sentence prononcée en première instance.

3. La Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir infligé une peine proportionnée à la gravité des crimes de Sylvestre Gacumbitsi et tenant compte de l'absence de toute circonstance atténuante pour la période pendant laquelle les crimes ont été perpétrés. Vu les circonstances individuelles de Sylvestre Gacumbitsi, notamment sa participation de façon directe et substantielle aux crimes, la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir d'appréciation en accordant du poids à des facteurs extrinsèques et sans pertinence qu'elle a estimé être des circonstances atténuantes (paragraphe 346 à 353).

4. La mesure sollicitée est l'infirmité de la décision de la Chambre de première instance et la condamnation de Sylvestre Gacumbitsi à une peine d'emprisonnement à vie.

Deuxième moyen d'appel – La Chambre de première instance a commis une erreur en déclarant Sylvestre Gacumbitsi NON COUPABLE d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité

5. Ce moyen d'appel vise le verdict de NON-CULPABILITÉ du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité prononcé à l'endroit de Sylvestre Gacumbitsi, de même que la peine unique d'emprisonnement de 30 ans.

6. La Chambre de première instance a commis une erreur de *droit et de fait*, notamment aux paragraphes 179 à 181, 194 à 197, 319 et 320 en omettant *d'apprécier la nature de la preuve indirecte et sa capacité de corroborer les éléments de preuve selon lesquels l'intimé avait ordonné le meurtre de Marie et de Béatrice, et également en omettant de tirer des faits par elle jugés établis la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée, à savoir que Sylvestre Gacumbitsi avait, au regard de l'article 6 1) du Statut ou, subsidiairement, au regard de l'article 6 3) du Statut, planifié, incité à commettre, ordonné, commis (notamment par sa participation à une entreprise criminelle commune), ou, à tout le moins, avait aidé et encouragé à l'exécution des meurtres de Marie et de Béatrice en particulier, perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils tutsis dans la commune de Rusumo en avril, mai et juin 1994.*

114/bis

7. La Chambre de première instance ne s'est pas acquittée de son obligation, faute d'avoir dégagé toutes les implications juridiques des éléments de preuve présentés.
8. La Chambre d'appel devrait intervenir pour corriger l'erreur en infirmant le verdict de NON-CULPABILITÉ d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, et en déclarant Sylvestre Gacumbitsi coupable du chef 4.
9. Elle devrait au surplus condamner Sylvestre Gacumbitsi à une peine d'emprisonnement à vie à raison de sa culpabilité pour assassinat constitutif de crime contre l'humanité.

Troisième moyen d'appel – La Chambre de première instance a commis une erreur en ne déclarant pas Sylvestre Gacumbitsi pénalement responsable de certains autres viols commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils dans la commune de Rusumo

10. Ce moyen d'appel vise la base limitée sur laquelle repose le verdict de CULPABILITÉ de viol constitutif de crime contre l'humanité prononcé à l'endroit de Sylvestre Gacumbitsi, lequel verdict se fonde sur sa seule responsabilité pénale, au regard de l'article 6 1) du Statut, pour avoir incité au viol du témoin TAQ et de sept autres femmes et filles tutsies ainsi que la peine unique d'emprisonnement de 30 ans.
11. La Chambre de première instance a commis une erreur *de droit et de fait*, notamment aux paragraphes 215 à 228 et 322 à 333 *en adoptant une vision trop étroite de la notion d'incitation en droit (en exigeant la preuve d'une relation stricte de cause à effet entre l'incitation alléguée et la commission des crimes), et également en omettant de conclure*, sur la base de l'article 6 1) du Statut, ou, subsidiairement, sur la base de l'article 6 3) du Statut, que Sylvestre Gacumbitsi était pénalement responsable pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis (notamment par sa participation à une *entreprise criminelle commune*), ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les viols, outre ceux visés au paragraphe 10 ci-dessus, dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile essentiellement tutsie de la commune de Rusumo en avril, mai et juin 1994.
12. La Chambre d'appel devrait corriger l'erreur en tirant la seule conclusion raisonnable qui ressortait des faits jugés établis par la Chambre de première instance, à savoir que la responsabilité pénale individuelle pleine et entière de Sylvestre Gacumbitsi était engagée à raison de l'ensemble

des viols perpétrés, ainsi qu'il a été établi, dans le cadre de l'attaque généralisée ou systématique dirigée contre des civils dans la commune de Rusumo en avril, mai et juin 1994.

13. L'appelant demande en outre que Sylvestre Gacumbitsi soit condamné à une peine d'emprisonnement à vie à raison de sa culpabilité pleine et entière du crime de viol constitutif de crime contre l'humanité.

Quatrième moyen d'appel – Nécessité d'établir l'absence de consentement comme élément constitutif du viol

14. Le Procureur invoque, comme moyen d'appel relatif à une erreur sur un point de droit, la nécessité d'établir l'absence de consentement de la part de la victime de viol, et la connaissance de ce fait par l'auteur du viol constitutif de crime contre l'humanité ou comme élément constitutif de génocide.

15. Vu l'état actuel du droit, la Chambre de première instance a traité comme il se doit la question du consentement (voir paragraphe 325), mais l'absence de consentement ne devrait pas constituer un élément essentiel du crime de viol et la connaissance de cette absence de consentement ne devrait pas être un élément constitutif de la *mens rea* du crime de viol, compte tenu des circonstances coercitives qui accompagnent inévitablement la commission du viol constitutif de crime contre l'humanité ou comme élément constitutif de génocide.

16. La mesure sollicitée est la clarification de la règle de droit se rapportant aux éléments du viol constitutif de crime contre l'humanité (article 3 g) du Statut), ou comme élément constitutif du crime de génocide (article 2 2) b) du Statut), et la révision de cette décision, selon que de besoin, pour tenir compte de la clarification ainsi apportée.

Cinquième moyen d'appel – La Chambre de première instance a commis une erreur : premièrement, en concluant que le Procureur n'avait pas présenté de façon suffisamment claire la participation de Sylvestre Gacumbitsi à une entreprise criminelle commune comme engageant sa responsabilité pénale individuelle et, deuxièmement, en omettant de considérer l'entreprise criminelle commune comme une forme de commission des crimes

17. Ce moyen d'appel vise le verdict de NON-CULPABILITÉ d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité ainsi que le fondement, dont était exclue la participation à une entreprise criminelle commune comme forme de commission des crimes, des verdicts de CULPABILITÉ de

génocide, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et de viol constitutif de crime contre l'humanité, ainsi que la peine unique d'emprisonnement de 30 ans.

18. Au vu des faits retenus dans l'acte d'accusation, y compris l'allégation selon laquelle Sylvestre Gacumbitsi avait agi de concert avec d'autres (voir paragraphe 25 de l'acte d'accusation), des éléments de preuve présentés au procès et des arguments exposés dans le Réquisitoire du Procureur, la Chambre de première instance a commis une erreur sur un point de droit, notamment au paragraphe 289, en concluant que le Procureur n'avait pas présenté de façon suffisamment claire la question de la participation à une *entreprise criminelle commune*.

19. Le Procureur avait dûment informé Sylvestre Gacumbitsi au sujet de sa participation à une *entreprise criminelle commune*, ainsi que de la nature, de la forme et du dessein de l'*entreprise criminelle commune* présumée.

20. La mesure sollicitée est l'infirmité de la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'*entreprise criminelle commune*, et la condamnation de Sylvestre Gacumbitsi à une peine d'emprisonnement à vie à raison de sa culpabilité pleine et entière.

Sixième moyen d'appel – La Chambre de première instance a commis une erreur faute d'avoir tiré la seule conclusion raisonnable des faits établis, à savoir que Sylvestre Gacumbitsi avait l'autorité de donner des ordres aux conseillers et autres participants à l'attaque généralisée ou systématique dans la commune de Rusumo

21. Ce moyen d'appel vise le verdict de NON-CULPABILITÉ d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et, s'agissant des verdicts de CULPABILITÉ de génocide, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité, et de viol constitutif de crime contre l'humanité, la conclusion selon laquelle l'aptitude de Sylvestre Gacumbitsi à donner des ordres se limitait à la police communale. Ce moyen vise également la peine unique d'emprisonnement de 30 ans.

22. La Chambre de première instance a commis une erreur *de droit et de fait*, notamment aux paragraphes 88, 92 et 93, 96 à 107, 152, 163, 167 à 174, 215, 232 à 243, 282 à 284, 311 et 353, respectivement, *en exigeant la preuve de l'existence d'une relation de subordination afin de fonder la culpabilité pour avoir ordonné, et également en omettant de déduire* des faits par elle jugés établis, la seule conclusion raisonnable qui s'imposait, à savoir que Sylvestre Gacumbitsi était, au sens de l'article 6 1) du Statut, en mesure de donner des ordres à ses subordonnés directs ou indirects durant la période visée, y compris non seulement les agents de la police communale, mais

III/bis/H

également les conseillers et autres participants, tels que les membres des *Interahamwe*, lors de l'attaque généralisée ou systématique lancée dans la commune de Rusumo.

23. La mesure sollicitée est la révision de la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'étendue de l'autorité de Sylvestre Gacumbitsi d'ordonner, au sens de l'article 6 1) du Statut, relativement aux crimes dont il a été reconnu COUPABLE, et sa condamnation pour le crime d'assassinat imputé au chef 4.

24. L'appelant sollicite en outre la condamnation de Sylvestre Gacumbitsi à une peine d'emprisonnement à vie à raison de sa culpabilité pleine et entière.

Toute modification des moyens d'appel que pourrait autoriser la Chambre de céans, sur requête du Procureur fondée sur l'article 108 du Règlement.

FAIT le 29 septembre 2004,
Arusha (Tanzanie)

Le Procureur,

Hassan Bubacar Jallow

 *** TX REPORT ***

TRANSMISSION OK

TX/RX NO 2615
 CONNECTION TEL 08165580002373425085
 SUBADDRESS
 CONNECTION ID
 ST. TIME 17/11 17:14
 USAGE T 14'13
 PGS. SENT 21
 RESULT OK



UNITED NATIONS
 NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda
 Tribunal Pénal International pour le Rwanda**

REGISTRY AT THE HAGUE
 Churchillplein 1, 2517 JW The Hague, The Netherlands
 Tel: + 31 (0) 70 512-8225 / 8237 Fax: + 31 (0) 70 512-8932

**JUDICIAL DOCUMENTS TRANSMISSION SHEET – APPEALS CHAMBER
 FICHE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS JUDICIAIRES-CHAMBRE D'APPEL**

Date: 17 November 2004	Case Name / Affaire: Sylvestre GACUMBITSI Case No / no. de l'affaire: Case no ICTR-01-64-A	Sylvestre GACUMBITSI v. The PROSECUTOR
To: A:	<p>OTP, Trial Attorney in charge of case</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Ms Melanie Werrett <input checked="" type="checkbox"/> Mr James Stewart</p> <p>REGISTRY</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Ms Félicité Talon <input checked="" type="checkbox"/> Mr Sankara Menon</p> <p>APPEALS CHAMBER</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Theodor Meron, Président / <i>Président</i> <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mohamed Shahabuddeen <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Mehmet Güney <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Wolfgang Schomburg <input checked="" type="checkbox"/> Judge / Juge Inés Mónica Weinberg de Roca</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Mr Ken Roberts <input checked="" type="checkbox"/> Mr Jarnie Williamson <input checked="" type="checkbox"/> Mr Roman Boed <input checked="" type="checkbox"/> Associate Legal Officers</p> <p>TRANSLATION SECTION</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Mr Charles Zama <input type="checkbox"/> For Information <input checked="" type="checkbox"/> For Translation</p> <p>DEFENSE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Accused / <i>accusé</i>: Mr Gacumbitsi <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / <i>Conseil Principal</i>: Me Kouengoua</p>	
From: De:	<p><input checked="" type="checkbox"/> R. Muzigo-Morrison <i>[Signature]</i></p>	
Subject Objet:	<p>Kindly find attached the following documents / <i>Veuillez trouver en annexe les documents suivants:</i></p>	
Documents name / <i>Titre du document</i>		

23/11 04 TUE 17:39 [TX/RX NO 83961] 001

211

ICTR
COMMUNICATIONS CENTRE
RECEIVED

2004 NOV 24 10 54 01

FACSIMILE TRANSMISSION - TRANSMISSION PAR TELECOPIE

Date : 23 novembre 2004	Affaire : N° ICTR 2001-64-A PROCUREUR C/ GACUMBITSI SYLvestre
De : KOUENGOUA Conseil de la défense	A : Félicité A. TALON Court Management Section In chief
Fax de retour : 237 342-50-85	Fax : 255-57-4373/4000 ou 1-212-963-2848

Madame TALON,

1. Depuis le 17 novembre 2004, je reçois des fragments de documents relatifs à l'acte d'appel du Procureur, à l'acte d'appel modifié du Procureur et au mémoire de l'appelant du Procureur.
2. Ces documents ou ce qu'il en tient lieu me sont transmis par fax.
3. Ce que je reçois, ce sont les pages blanches ou les mêmes pages à plusieurs reprises ou des pages illisibles.
4. Aussi, je vous demanderais de bien vouloir me faire tenir tous documents relatifs aux actes sus énoncés par DHL.
5. Dans l'attente d'une meilleure transmission desdits documents.
6. Profonds respects.

2004 NOV 25 A 9:36
 ICTR
 JUDICIAL RECORDS ARCHIVES

treeee!

CENTRAL REGISTRY
 24 NOV 2004
 ACTION: AFFAIRS/CMS
 COPY 11



**COURT MANAGEMENT
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

AICC, P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848/49

**APPEALS ON MERITS - PROOF OF SERVICE - ARUSHA
PREUVE DE NOTIFICATION - CHAMBRE D'APPEL - ARUSHA**

Date: 18 November 2004	Case Name / affaire: SYLVESTER GACUMBITSI v. The Prosecutor	
	Case No / no. de l'affaire: ICTR-01-64-A	
To: A:	<input type="checkbox"/> DEFENSE / ACCUSED <input checked="" type="checkbox"/> Accused / Accusé Sylvester GACUMBITSI <input type="checkbox"/> see / voir "CMS4a") <input checked="" type="checkbox"/> Lead Counsel / Conseil Principal KOUENGOUA <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir CMS3F") <input type="checkbox"/> Co-Counsel / Conseil Adjoint: <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir "CMS4") <input type="checkbox"/> OTP / BUREAU DU PROCUREUR <input checked="" type="checkbox"/> H. B. Jallow , Prosecutor <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir "CMS3F") <input type="checkbox"/> B. Majola Deputy Prosecutor <input type="checkbox"/> Arusha _____ (signature) <input type="checkbox"/> Fax (see / voir "CMS3F") <input type="checkbox"/> Attorney in charge of case <input checked="" type="checkbox"/> James Stewart SAC	
From:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (Chief, CMS) <input type="checkbox"/> Matar Diop (D chief CMS) <input checked="" type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals Officer) <input checked="" type="checkbox"/> C.J Ortega <input type="checkbox"/> Koffi Afande <input type="checkbox"/> Other:	
CC:	<input checked="" type="checkbox"/> Registrar <input type="checkbox"/> OLA, NY <input checked="" type="checkbox"/> D. Reg <input checked="" type="checkbox"/> P&PA <input checked="" type="checkbox"/> Spokesman <input checked="" type="checkbox"/> SAR <input type="checkbox"/> WVSS-P <input type="checkbox"/> WVSS-D <input type="checkbox"/> DCMS <input checked="" type="checkbox"/> CSS <input checked="" type="checkbox"/> SADR <input type="checkbox"/> Other	
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants:	
Documents name / titre du document	Date Filed / Date enregistré	Pages
REQUETE DU PROCUREUR EN MODIFICATION DE TROIS MOYENS D'APPEL DANS SON ACTE D'APPEL SU LA BASE DE L'ARTICLE 108	18 Nov. 2004	(123/bis/h-111/bis/h)

No. of pages transmitted including this cover sheet / Nombre de pages transmises, page de garde comprise: 14
In case of transmission difficulties, please contact: Central Registry / En cas de difficulté de transmission, veuillez contacter:
Tel: 212-963 4828 ext. 5333, 5063 Fax: 212-963 2848 Email: giani@un.org or lipscombe@un.org




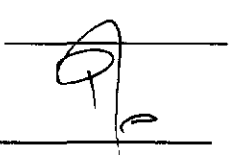
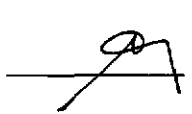
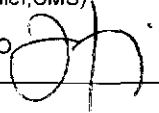
UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

**COURT MANAGEMENT
ADMINISTRATION DES CHAMBRES**

AICC, P.O.Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzanie
Tel: 255 27 2504207-11 2504367-72 or 1 212 963 2850 Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848/49

**PROOF OF SERVICE TO DETAINEES
PREUVE DE NOTIFICATION D'ACTES AUX DETENUS**

Upon signature of the detainee, please return this sheet to the originator as proof of service.
Formulaire à être renvoyé à l'expéditeur dûment signé par le détenu.

Date:	18 November, 2004	Case Name / affaire:	Sylvester GACUMBITSI v. The Prosecutor	
		Case No / no. de l'affaire:	ICTR-01-64-A	
To: A:	Name of detainee / nom du détenu Sylvester GACUMBITSI	TO BE FILLED IN BY THE DETAINEE A COMPLETER PAR LE DETENU		
		I confirm reception of the documents listed below. <i>Je confirme réception des documents mentionnés ci-dessous.</i>	Signature 	Date, Time / Heure 22/11/04
Via:	Security Officer, ICTR, HQ. Security Officer, UNDF, ARUSHA	Print name / nom 	Signature 	Date, Time / Heure 22/11/04
From: De:	<input type="checkbox"/> JP. Fomété (Chief, CMS) Matar Diop (D. Chief, CMS) <input checked="" type="checkbox"/> F. A. Talon (Appeals) <input checked="" type="checkbox"/> C.J Ortega ALO  <input type="checkbox"/> K. Afande (Chief JPU)			
Subject Objet:	Kindly find attached the following documents / Veuillez trouver en annexe les documents suivants.			
Documents name / titre du document		Date Filed / Date enregistré	Pages	
REQUETE DU PROCUREUR EN MODIFICATION DE TROIS MOYENS D'APPEL DANS SON ACTE D'APPEL SU LA BASE DE L'ARTICLE 108		18 Nov. 2004	(123/bis/h-111/bis/h)	

